

Loi de boucllement de la loi 10177 ouvrant un crédit d'investissement de 26 350 000 F pour le développement de l'administration en ligne (11477)

du 18 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 10177 du 26 juin 2008 ouvrant un crédit d'investissement de 26 350 000 F pour le développement de l'administration en ligne se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	26 350 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>25 412 639 F</u>
Non dépensé	937 361 F

Art. 2 **Recette d'investissement**

Une recette d'investissement, non prévue initialement dans la loi, a été comptabilisée pour un montant de 10 000 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.